

**DECLARATION DE LA CNIDH A L'OCCASION DE LA CELEBRATION DU 32<sup>EME</sup>  
ANNIVERSAIRE DE L'ADOPTION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE  
L'ENFANT.**

1. En date du 20 novembre 2021, le Burundi se joint au reste du monde entier pour commémorer le 32<sup>ème</sup> Anniversaire de la Convention Internationale Relative aux droits de l'enfant. Le thème y consacré cette année, au niveau national, est « **Avançons avec et pour les enfants** ».
2. La Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme du Burundi (CNIDH) estime que la pendule est à l'heure du bilan rétrospectif pour interroger le passé sur le respect et la mise en œuvre des droits de l'enfant, à travers le monde et au Burundi, en vue de scruter en perspective, les horizons de l'avenir avec déterminisme de transformer les défis actuels en l'avenir radieux et à l'unisson pour défendre et promouvoir le bien-être de l'enfant.
3. La CNIDH rappelle que la reconnaissance des droits de l'enfant remonte déjà à la Déclaration de Genève de 1924, pour être adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1959, et repris par tous les textes juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme. Depuis, le bien-être et la protection spéciale de l'enfant n'ont cessé d'être une priorité pour la communauté internationale. C'est dans ce cadre que l'Assemblée Générale des Nations Unies a, en date du 20 novembre 1989, adopté la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, pour lui assurer un environnement favorable à sa dignité et à son épanouissement.
4. La CNIDH se réjouit que le Burundi ait ratifié cette Convention susvisée par le Décret-Loi n° 1/032 du 16 août 1990, juste avant son entrée en vigueur le 2 septembre 1990. Cet instrument est devenu désormais partie intégrante de la Constitution burundaise, en vertu de son article 19.  
Les droits de l'enfant sont des droits humains qui ont pour vocation de protéger l'enfant en tant qu'être humain. Ainsi tout comme les droits de l'homme de manière générale, les droits de l'enfant sont constitués de garanties fondamentales et de droits humains essentiels :
5. Les droits de l'enfant comprennent aussi les droits civils et politiques, les droits économiques, sociaux et culturels, les droits individuels et les droits collectifs.  
Les droits de l'enfant sont des droits humains spécifiquement adaptés à l'enfant car ils tiennent compte de sa fragilité, de ses spécificités et des besoins propres à son âge.
6. Les droits de l'enfant tiennent compte de la nécessité de développement de l'enfant. Les enfants ont donc le droit de vivre et de se développer convenablement tant physiquement qu'intellectuellement. Les droits de l'enfant prévoient ainsi de satisfaire les besoins essentiels au bon développement de l'enfant, tels que l'accès à une alimentation appropriée, aux soins nécessaires, à l'éducation, etc. Ils prennent en considération le caractère vulnérable de l'enfant et impliquent la nécessité de leur apporter un cadre protecteur adéquat. Il s'agit d'une part, d'accorder une assistance particulière aux enfants, et, d'autre part, une protection adaptée à leur âge et à leur degré de maturité.  
Ainsi, les enfants doivent bénéficier des services d'aide et de soutien dont ils ont besoin pour leur croissance et doivent être protégés contre l'exploitation par le travail, l'enlèvement, la maltraitance, etc.



7. Cette journée arrive au moment où les enfants du Burundi, le peuple burundais comme ceux du monde entier traversent un contexte difficile marqué par une crise sans précédent liée à la pandémie de COVID-19 qui sème la désolation, les pleurs et une récession économique qui dépasse tout entendement. Cette pandémie n'épargne pas les enfants. Au 1<sup>er</sup> novembre 2021, l'ONG International Medical Corps a recensé près de 251 600 000 cas d'enfants testés positifs à la COVID-19 dans le monde.
8. La CNIDH apprécie positivement les efforts déjà déployés par le Gouvernement du Burundi en vue d'améliorer les droits de l'enfant. Sur le plan normatif, le Burundi a ratifié la plupart des conventions relatives à la protection et à la promotion des droits de l'enfant et les protocoles facultatifs s'y afférant.
9. Ces normes internationales et constitutionnelles sont complétées par des normes légales figurant notamment dans le Code des Personnes et de la Famille, dans le Code du Travail, dans le code de procédure pénale, dans le code pénal, dans la loi portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le Genre et dans la loi portant prévention et répression de la traite des personnes et la protection des victimes de la traite.
10. Sur le plan institutionnel, politique et programmatique, le gouvernement du Burundi a déjà mis en place un certain nombre de mécanismes institutionnels chargés de veiller au développement et à la protection des enfants. A ces institutions publiques s'ajoutent beaucoup d'organisations de la société civile qui travaillent dans le domaine de la promotion et à la défense des droits de l'enfant. Il dispose également d'une Politique nationale de protection de l'enfance au Burundi (2020 – 2024) qui fait mention des actions prioritaires inscrites au cœur des engagements du Gouvernement du Burundi à travers le Plan national de développement 2018-2027.
11. Malgré toutes ces avancées, la CNIDH constate qu'il existe encore des cas isolés d'enfants qui font objet de maltraitance physique et psychologique dans leurs communautés respectives et d'autres qui font objet de viol ou d'exploitation sexuelle ou commerciale. Nous enregistrons encore des cas d'enfants victimes de la mendicité, du mariage avant l'âge légal, du phénomène des enfants en situation de rue et ceux victimes du travail des enfants.  
La Commission profite de cette occasion pour féliciter le Gouvernement du Burundi pour l'accord bilatéral récemment signé avec le Royaume d'Arabie Saoudite en vue de juguler le phénomène de traite des personnes.  
Au sujet de la maltraitance des enfants, nous portons à la connaissance de l'opinion que la CNIDH a commandité une étude nationale qui sera publiée avant la fin de l'année en cours et qui mettra en lumière les tenants et les aboutissants de ce phénomène.
12. Nous déplorons également le phénomène des cas d'abandons scolaires et de grossesses non désirées à l'école. Nous profitons de cette occasion pour reconnaître l'engagement ferme du Sénat du Burundi en vue du redressement de ce phénomène et féliciter les autorités du Ministère de l'éducation pour les efforts consentis en vue de maîtriser cette problématique nationale.
13. Dans différents rapports rendus publics par le Ministère de l'éducation et ses partenaires, parmi les causes de ces cas d'abandons scolaires figurent le manque des serviettes hygiéniques pour les jeunes filles ayant atteint l'âge de puberté et surtout chez celles issues des familles à faibles revenus. A travers les descentes que la Commission organise dans tout le Pays, il a été constaté que l'accès aux serviettes hygiéniques est un casse-tête pour certaines jeunes filles. Beaucoup d'écolières ratent leurs cours en raison du manque de garniture en période menstruelle.



Sur ce, la CNIDH plaide auprès des autorités habilitées pour la réduction voire même la suppression de la TVA sur les serviettes hygiéniques en vue de les rendre accessibles aussi à cette catégorie de jeunes filles issues des familles à faibles revenus.

14. Pour terminer, la CNIDH s'est engagée - depuis 2020 - à décerner, le 20 novembre de chaque année, un prix baptisé « **UMUGENZI W'ABANA** » à une ou plusieurs personnes physiques ou morales qui menent des actions exceptionnelles au sein des communautés en faveur des enfants. Pour l'année 2021, nous avons trois lauréats qui vont être primés, à savoir : Mme Ntahe Christine surnommée Maman Dimanche, Mr. Girukwishaka Boniface alias B-Face et BPC2 Ntakiyirutimana Cécile. Nous leur adressons nos vives félicitations et leur encourageons à redoubler d'efforts dans leurs actions en faveur des enfants au Burundi.

**Vive les droits de l'homme au Burundi**

**Ensemble « Agissons avec et pour les enfants »**

**Je vous remercie.**

Fait à Bujumbura, le 22 novembre 2021

**Pour la CNIDH**

**Ambassadeur Anatole BACANAMWO**

**Secrétaire du Bureau Exécutif.**

